

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

04/11/2019

Deux décrets et un arrêté, parus le 5 novembre 2019, précisent les nouvelles voies d'accès aux filières de santé (médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique). Cette réforme vise quatre objectifs :

- Améliorer l'orientation et la réussite des étudiants dans la continuité du « plan Etudiant » (plan national destiné à transformer le 1er cycle de ces études et à accompagner tous les étudiants « vers la réussite ») ;
- Adapter les compétences des professionnels de santé aux besoins du système de santé pour soutenir sa transformation ;
- Décloisonner les cursus et permettre des temps de formation en commun ;
- Diversifier les profils des professionnels de santé.

Ainsi, à partir de la rentrée 2020, un bachelier pourra choisir entre deux grandes voies possibles d'admission dans les études de santé. Il pourra soit faire le choix de rejoindre une licence classique avec une option « accès santé » ; soit, s'inscrire dans un parcours spécifique « accès santé » (proposé seulement dans les facultés de santé), comprenant une option dans une autre discipline (philosophie, droit...) lui permettant de poursuivre ses études en deuxième année dans cette discipline, s'il n'est pas admis dans la filière santé.

Une troisième voie sera également ouverte pour les étudiants qui auront déjà validé au moins 60 crédits « ECTS » (système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables) dans une formation d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical: ils pourront candidater pour des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie en cours d'études paramédicales (article R. 631-1 du code de l'éducation). Toutefois, les textes ne contraignent pas, pour l'instant, les universités à organiser cette voie.

Ce sont les universités qui détermineront tous les cinq ans, avec l'agence régionale de santé (ARS), les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie, en fonction de plusieurs paramètres : les besoins en professionnels de santé dans les territoires, les capacités d'accueil des universités et de l'ensemble des terrains de stage.

La réforme entrera en vigueur à la rentrée 2020. Aussi, il a été admis que les étudiants actuellement en première année commune aux études de santé (PACES) qui ne feront pas partie des reçus en deuxième année en raison du numerus clausus pourront exceptionnellement redoubler (décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019).